



Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 14 heures et 30 minutes, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni salle du Conseil à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Etaient présents : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE) M. FOUCHOU-LAPEYRADE (TOULOUSE METROPOLE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. MAUREL (C.C. VAL'AÏGO), M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés : M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL),

Excusés ayant donné pouvoir :

M. BRIAND (TOULOUSE-METROPOLE), POUVOIR A M. TERRAIL-NOVES
M. CHOLLET (TOULOUSE-METROPOLE), POUVOIR A M. TRAUTMANN

Etaient absents : M. BAGUR (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO)

Date de la convocation : VENDREDI 09 DECEMBRE 2022

Secrétaire de séance : M. MOIGN

D2022-81 - Majoration exceptionnelle du plafond du CIA - Complète la délibération D2021-64 relative à l'actualisation du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) et autres primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

De ce fait, il revient à l'organe délibérant de déterminer le plafond annuel du CIA par groupe de fonctions.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B
- 10 % pour les agents de catégorie C

Ces pourcentages ne s'imposent pas aux collectivités et constituent de simples recommandations.

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20221215-D2022-81-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022



Le Comité syndical a, par délibération n° D2021-64 en date du 09 décembre 2021 approuvé l'actualisation du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle (RIFSEEP) et autres primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP.

Ladite délibération fixe ainsi le montant brut annuel du plafond du CIA à 10% de l'IFSE (socle indemnitaire de l'IFSE, hors sujétions particulières) pour l'ensemble des groupes de fonction.

Au bout d'une année de mise en place, il est proposé aux membres du Comité syndical que le plafond du CIA prévu dans le dispositif initial puisse se voir majoré en fonction de situations exceptionnelles (dossiers particulièrement techniques, voir sensibles, investissement au-delà des attentes) et être porté *exceptionnellement* à 12% de l'IFSE (socle indemnitaire de l'IFSE, hors sujétions particulières).

De ce fait, les agents mobilisés sur des dossiers stratégiques ou d'une particulière complexité, ayant démontré une manière de servir exceptionnelle, pourront se voir appliquer un CIA représentant jusqu'à 12% de l'IFSE au lieu de 10%, ceci dans le strict respect des plafonds réglementaires tels que notés par groupes de fonction dans les textes.

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la majoration exceptionnelle du plafond du CIA dans la limite de 12 % de l'IFSE (socle indemnitaire de l'IFSE, hors sujétions particulières)
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les crédits afférents

Ainsi fait à BALMA, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

M. MOIGN

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT,



	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
<i>Délégués en exercice</i>	16	15	31
<i>Nombre de voix par délégué</i>	2	1	47
Présents	10	7	17
Votants	10	7	17
Pouvoirs	0	0	0
Total de voix	20	7	27
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
Votes pour	20	7	27

Accusé de réception en préfecture
031-253102636-20221215-D2022-81-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022